

Date de dépôt : 28 février 2017

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi de M. Eric Stauffer modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Rapport de M. François Lance

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires communales, régionales et internationales a consacré 5 séances à l'étude du projet de loi 11913, soit le 29 novembre 2016, ainsi que les 10, 17 et 24 janvier et le 7 février 2017. La présidence de la commission était assurée par M. Alberto Velasco, assisté de M^{me} Irène Renfer et de M. Nicolas Huber, secrétaires scientifiques, ainsi que de M. Christophe Vuilleumier, procès-verbaliste.

Tout au long de ses travaux, la commission a pu bénéficier de la présence assidue et appréciée de M. le conseiller d'Etat François Longchamp, président du Conseil d'Etat. En outre, le département présidentiel était représenté durant tous les travaux par M. Michael Flaks, directeur général de l'intérieur, ainsi que par M. Guillaume Zuber, directeur de la surveillance des communes. Que toutes ces personnes soient ici remerciées pour la qualité de leurs apports et pour les informations toujours diligemment transmises.

Présentation de M. Eric Stauffer, signataire du PL

M. Stauffer explique que, lors de son mandat de magistrat à Onex, il s'est rendu compte que les rémunérations des magistrats communaux étaient proposées par les magistrats eux-mêmes aux conseillers municipaux. Il ajoute que cette pratique entraîne toujours des guerres politiques, faisant de la question un tabou. Il signale que, au final, les revenus des magistrats diffèrent

selon les communes du simple à quinze fois. Il rappelle être à présent indépendant et en fin de carrière politique, c'est pour cette raison qu'il peut en parler très librement. Au niveau comptable, il signale que l'intégralité des coûts de la fonction de magistrat doit figurer dans le budget dédié. Il précise que, à Onex, un magistrat touche environ 5800 F par mois et il pense que les montants des cotisations des caisses de pension devraient être intégrés dans le budget, selon les nouvelles normes comptables. Il ajoute avoir tenté d'augmenter la rémunération des magistrats dans sa commune à hauteur de 7000 F. Il précise que, en effet, l'une de ses collègues avait dû quitter son emploi pour assumer son mandat politique et, il remarque que, avec 5800 F par mois, un père célibataire ou une mère au foyer se situeraient à la limite d'obtenir une aide sociale. Il pense que cette réalité est dépassée. Il déclare que sa proposition d'augmentation avait entraîné une opposition au sein de sa commune, puis avait fait la une de la presse. Il remarque qu'au final, seuls des retraités ou des fonctionnaires ne seraient pas lésés en assumant la charge de magistrat.

Il remarque ensuite que ce travail n'est pas un travail à plein temps, notamment l'été, alors qu'à d'autres moments, le taux d'activité de ce mandat s'élève à 130%.

M. Stauffer estime donc que le Conseil municipal n'est pas à même d'entériner la proposition de rémunération du Conseil administratif. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle il propose que la rémunération soit fixée par le Conseil d'Etat, ce qui permettrait de mettre toutes les communes sur un pied d'égalité et de respecter les plans comptables. Il pense que la fonction en serait même valorisée.

Un député (UDC) demande où se situe la frontière entre l'engagement citoyen et la fonction de magistrat. Il se demande par ailleurs si beaucoup de parlements communaux ont refusé d'augmenter le salaire de leurs magistrats.

M. Stauffer déclare que la frontière entre l'engagement citoyen et la fonction de magistrat est limpide. Il mentionne que le pouvoir législatif est assuré par des parlementaires de milice, impliquant un engagement citoyen. Il ajoute que le magistrat représente les institutions et doit faire des choix qui ne sont pas forcément nécessaires, mais qui relèvent de sa responsabilité politique.

Il déclare qu'Onex avait refusé l'augmentation dans un premier temps, laquelle a été acceptée lors de la nouvelle législature. Il ajoute avoir eu connaissance d'autres exemples dans des communes qui ont finalement accepté en partie des augmentations.

Une députée (EAG) se déclare étonnée d'entendre M. Stauffer proposer que l'Etat prenne cette responsabilité. Elle évoque ensuite l'article 82, alinéa b

et elle demande ce qu'il faut comprendre par le « salaire le plus élevé de la commune ». Elle pense que, selon l'interprétation qui est faite, certains magistrats seront largement payés.

M. Stauffer répond qu'il parle de salaire et non d'indemnité. Il n'est pas normal que, en Ville de Genève, un magistrat touche plus qu'un conseiller d'Etat. Il ajoute que, dans certaines communes, des magistrats touchent moins que le cantonnier. Il pense en l'occurrence que le Conseil d'Etat doit tenir compte du nombre d'habitants de chaque commune. Il remarque que cette rémunération ne doit pas être fixée au travers d'une arme politicienne. Il mentionne que l'on pourrait préciser dans le PL qu'il s'agit de salaires de l'administration communale.

Il évoque à nouveau Onex et il déclare que le salaire du secrétaire général de cette commune s'élève à 180 000 F par année. Il mentionne que la rémunération du magistrat ne devrait donc pas dépasser 90 000 F. Il déclare encore être choqué par la rémunération des conseillers administratifs de la Ville de Genève qui se monte à près de 300 000 F par année.

Un député (Ve) se demande s'il n'aurait pas fallu être plus précis par rapport au nombre d'habitants.

M. Stauffer remarque que certaines communes n'ont pas plus de 10 employés et il remarque que la fourchette de rémunération ne serait pas adaptée aux caudèles du PL. Il remarque que le nombre d'habitants devrait permettre de déterminer la rémunération.

Un député (Ve) se demande si ce projet ne va pas à l'encontre de l'autonomie communale.

M. Stauffer répond qu'il s'agit d'un problème, et il pense que les communes pourraient être contentes d'être déchargées de cette démarche. Il observe que le maire d'une petite commune qui propose de déterminer le montant de sa rémunération n'est pas objectif et il pense judicieux de déléguer cette tâche au Conseil d'Etat. Il rappelle qu'au sein du Grand Conseil, l'article 24 oblige les députés concernés à se récuser. Il ajoute que son projet permettrait de calmer les esprits. Il déclare encore que permettre à des personnes du secteur privé de remplir une charge de magistrat ne peut être qu'une bonne chose et que la charge de magistrat ne doit pas entraîner la destruction de la cellule familiale en raison d'un revenu trop modeste.

Un député (PLR) demande si ce PL permettrait d'améliorer l'attractivité de la fonction de magistrat. Il se demande en outre si l'harmonisation qui est proposée ne devrait pas être envisagée par l'ACG.

M. Stauffer pense que ce projet permettrait d'accroître l'attractivité de la fonction. Il remarque, par ailleurs, que confier ce projet à l'ACG reviendrait à l'enterrer.

Un député (PDC) mentionne qu'en 2015 un conseiller administratif de la Ville de Genève touchait 285 000 F par année, alors qu'à Laconnex un exécutif touchait en moyenne 16 800 F par année, le traitement du maire et le traitement des adjoints étant différents. Il signale ensuite ne pas comprendre la problématique comptable évoquée par M. Stauffer.

M. Stauffer déclare avoir été le premier magistrat à intégrer la comptabilité MCH2 et avoir passé l'épreuve du feu de la Cour des comptes. Il rappelle alors que les communes doivent utiliser un compte pour les salaires des collaborateurs, un compte pour les charges sociales et un autre compte pour les indemnités des magistrats. Il observe que ce dernier compte n'intègre que les revenus des magistrats, alors que les charges liées à leur caisse de pension sont intégrées dans les charges de la commune. Il répète que cette situation engendre une distorsion de la réalité.

M. Zuber déclare que les charges sociales se trouvent dans le compte de charges des employés, soit le 02 303, alors que les rémunérations figurent dans le compte 02 300.

Un député (MCG) déclare que le Conseil municipal d'Onex a refusé d'augmenter le revenu des magistrats. Il se demande alors si le traitement du Conseil d'Etat doit continuer à être soumis au vote du Grand Conseil ou si M. Stauffer estime que c'est au Conseil fédéral de déterminer les rémunérations des conseillers d'Etat.

M. Stauffer déclare que les approches sont différentes. Il ajoute qu'il n'est pas possible de comparer le fonctionnement du Grand Conseil avec celui d'un Conseil municipal. Il rappelle que ce dernier ne fait que voter le budget et les comptes. Il pense qu'il convient de respecter les proportions. Et il observe n'avoir jamais entendu le Conseil d'Etat se plaindre de sa rémunération qui ne présente d'ailleurs pas de disparité. Il remarque ne pas se souvenir d'un amendement proposant une diminution du revenu des conseillers d'Etat. Il répète que Genève compte 45 communes et voit 45 modes de rémunération de ses magistrats.

Un député (MCG) remarque que la délibération du budget est publique. Il observe ensuite que M. Stauffer et sa collègue se sont représentés à la législature suivante malgré le refus de la commune d'augmenter les revenus.

M. Stauffer déclare que c'est le Conseil administratif *in corpore* d'Onex qui avait proposé une augmentation des indemnités. Mais il mentionne que, compte tenu des alliances politiques, les magistrats suivants ont bénéficié de

l'augmentation qui avait été proposée. Il répète que le sujet est tabou. Il mentionne avoir critiqué la rémunération des magistrats en 2007 pour des raisons politiciennes, mais il répète être à présent indépendant.

Un député (MCG) remarque que l'augmentation que M. Stauffer avait proposée a tout de même fonctionné et il remarque qu'il n'y a donc rien à changer. M. Stauffer acquiesce, mais il mentionne que, en termes d'image, les dégâts ont été importants.

Un député (UDC) demande ce que représente la charge de travail d'un magistrat à Onex.

M. Stauffer répond qu'il faut compter un 80% en moyenne sur l'année. Il précise que la commune d'Onex compte 160 employés et 18 000 habitants.

Le même député (UDC) demande si le salaire d'un exécutif doit tenir compte du nombre d'habitants, du temps de travail et de la capacité financière de la commune.

M. Stauffer répond que les lettres b et c de l'article 82 de son PL sont en lien direct avec la capacité financière de la commune.

M. Longchamp déclare qu'il faut distinguer le problème qui est posé de la solution qui est proposée. Il remarque que le Conseil d'Etat estime que ce problème est réel, ce d'autant plus qu'il a demandé à plusieurs reprises à l'ACG de se pencher sur cette question. Il rappelle qu'il était question de pallier l'harmonisation fiscale fédérale qui fiscalisait les jetons de présence, mais également de résoudre des problématiques annexes liées aux fonctions de maire, de conseiller administratif et d'adjoint. Il remarque ainsi que la question de la retraite n'est pas réglée, tout comme celle des assurances-maladie. Il ajoute que certaines communes ont instauré des indemnités pour les fins de mandats, afin de faire des ponts et d'éviter de dégrader l'image de la fonction. Il signale ensuite que le Conseil d'Etat a indiqué à l'ACG que la question des rémunérations n'était pas réglée. Il remarque à cet égard qu'il convient de distinguer les communes de plus de 3000 habitants et celles de moins de 3000 habitants. Il mentionne que parmi ces dernières, le facteur de rémunération varie de 1 à 8. Il déclare que ce problème n'est pas réglé et il répète que le canton attend depuis 4 ans que l'ACG propose une solution. Il observe qu'il faudrait au minimum fixer un montant plancher.

Il déclare que l'ACG n'a pas fait avancer ce dossier d'un millimètre. Il ajoute avoir simplement entendu de la présidente sortante de l'ACG que c'était au président du Conseil d'Etat de régler cette question.

Il pense que M. Stauffer a très bien évoqué ce problème et il remarque que le maire qui doit défendre son salaire ne peut être que critiqué par son Conseil municipal. Il ajoute qu'il y a un réel problème de rémunération puisque, plus

la commune est petite, plus l'implication des magistrats est grande. Il remarque que des maires se rendent à des rendez-vous de chantier, faute d'avoir des employés techniques. Il ajoute que rien n'est dit dans le cahier des charges d'un magistrat concernant un souper de pompiers, mais il rappelle qu'il est clair qu'il doit politiquement être présent.

Il mentionne alors que c'est une honte d'avoir des rémunérations de 1388 F par mois, une somme qu'un magistrat touche dans une commune. Il pense qu'il n'est pas possible de laisser les magistrats communaux seuls face aux conseils municipaux. Il remarque qu'il n'est pas non plus possible de laisser une magistrate à l'aide sociale faute d'assurance perte de gain dans sa commune. Il répète que l'ACG se cache derrière l'autonomie communale et ne fait rien dans le domaine. Il déclare donc que M. Stauffer a mis le doigt sur un vrai problème qui ne sera jamais réglé s'il est laissé à l'ACG.

M. Longchamp répète qu'il suffirait de fixer un taux plancher. Il pense donc qu'il convient d'affiner les critères proposés dans le PL de M. Stauffer en se saisissant de ce problème. Il ajoute que la commission peut auditionner l'ACG qui déclarera qu'elle s'occupera de ce problème. Mais il répète qu'elle ne fera rien pour résoudre la disparité allant de 1 à 8 dans les petites communes. Il suggère donc à la commission d'étudier ce PL avant de le broyer en raison de l'identité de son auteur.

Propositions d'auditions

M. Stauffer propose l'audition d'une petite commune, d'une moyenne commune et de la Ville de Genève afin d'avoir des informations des uns et des autres. Il se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas se renseigner auprès des autres cantons afin de savoir ce qu'il en est des rémunérations des magistrats communaux. Il suggère encore l'audition de l'office cantonal de l'emploi. Il signale en effet que les magistrats payent une cotisation d'assurance-chômage tout en n'ayant pas forcément le droit d'obtenir des indemnités chômage. Il précise que cette question est très floue.

Une députée (EAG) demande s'il serait possible d'obtenir les hypothèses de travail que le Conseil d'Etat a déjà établies.

Un député (PDC) déclare soutenir les propositions d'audition de M. Stauffer à l'exception des magistrats de la Ville de Genève qui sont les seuls professionnels communaux du canton.

M. Longchamp propose de demander au DEAS d'envoyer un fonctionnaire pour évoquer le droit au chômage. Il signale ensuite qu'il y a une grande pudeur sur la question des rémunérations. Il ajoute qu'il serait sans doute plus

judicieux de demander aux maires le temps consacré à leur fonction et l'organisation interne de leur administration que leur montant de salaire.

Un commissaire (MCG) propose d'inviter M. Plojoux qui a été maire de commune et président de l'ACG, plutôt qu'un maire en fonction. M. Stauffer déclare que la proposition du commissaire (MCG) est d'entendre M. Plojoux en lieu et place de magistrats de petites communes.

Une députée (PLR) déclare que son groupe constate qu'il y a un véritable problème et ce PL aborde une question d'importance. Elle ajoute que ce PL devrait par contre être complété et elle espère que le service de surveillance des communes appuiera la commission dans ce travail.

Un député (UDC) rappelle que le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail en 2013, et comprend que ce groupe de travail n'est plus en fonction.

M. Longchamp mentionne que le Conseil d'Etat a pris acte en 2014 que ce projet n'intéressait pas l'ACG. Il mentionne, cela étant, que ce problème n'est pas compliqué et peut être réglé en quinze jours.

Finalement, la commission décide des auditions suivantes :

- Comité de l'ACG
- M. Patrice Plojoux, ancien maire de Russin
- Représentants du DEAS

10 janvier 2017 – Audition de M. Thierry Apothéloz, président de l'ACG

M. Apothéloz informe que l'ACG se soucie systématiquement que les objets portant sur l'administration des communes soient traités devant les communes. Il ajoute que l'assemblée générale de l'ACG s'est penchée sur ce PL le 21 décembre 2016. Il remarque que le préavis de l'ACG est négatif tant au sein de son comité qu'au sein de son assemblée générale, une réponse rendue à l'unanimité moins une abstention au sein de l'ACG. Il précise que la raison de ce vote relève de l'autonomie des communes qui serait remise en question. Il rappelle ensuite qu'il existe également des différences salariales au sein du monde économique, et il remarque qu'il n'est pas étonnant qu'il en aille de même au sein des communes. Il précise à cet égard que les tailles autant que les responsabilités divergent entre les communes. Il mentionne en outre que l'analogie serait similaire si l'on demandait au Conseil fédéral de fixer le salaire des conseillers d'Etat cantonaux.

Un député (UDC) remarque que le Conseil d'Etat et l'auteur de ce projet ont indiqué tous deux que le canton attend depuis quatre ans que l'ACG avance dans ce dossier. Il se demande ensuite si confier ce projet à l'ACG reviendrait à l'enterrer.

M. Apothéloz répond que la vocation de l'ACG n'est pas de fixer le salaire des magistrats. Il ajoute que l'ACG n'en a pas la volonté, ni la base légale pour le faire.

Le même député (UDC) observe que la disparité des rémunérations varierait d'un à huit, et il remarque que cette situation est anormale.

M. Apothéloz acquiesce, mais il se demande s'il convient de se libérer de l'autonomie communale pour pallier cette situation. Il ne le pense pas. Il signale par ailleurs que Vernier est la dixième place des rémunérations pour les magistrats. Il signale ensuite que la question se pose quant à la professionnalisation des magistrats en rappelant que seule la Ville de Genève dispose de magistrats professionnels. Il déclare que Vernier a toujours choisi de financer les prestations pour les habitants plutôt que ses magistrats.

Un député (UDC) demande si la détermination du salaire d'un magistrat communal devrait dépendre de la capacité financière de sa commune.

M. Apothéloz répond par la négative en mentionnant que ce doit être le résultat d'une discussion entre l'exécutif et le Conseil municipal.

Un député (UDC) demande si M. Apothéloz ne pense pas qu'il y a un problème avec de telles différences salariales au sein de la même association. Il rappelle que certains magistrats sont payés moins que le SMIG. Il se demande si l'ACG ne devrait pas régler cette situation, sans pour autant fixer strictement les salaires.

M. Apothéloz répond que les magistrats parlent d'indemnités et non de salaires. Il se dit heureux de constater que le Grand Conseil soutient le salaire minimum. Il mentionne que le rôle de l'ACG relève de la communication entre les communes. Il doute, cela étant, que l'ACG puisse approcher la commune de Gy pour lui demander d'améliorer les indemnités de ses magistrats. Il remarque par ailleurs qu'il est faux de penser que l'activité d'un maire ou d'un adjoint d'une petite commune soit réduite à sa portion congrue. Il rappelle que le personnel des petites communes est bien moindre et que les exécutifs assurent un grand nombre de tâches.

Le président de la commission remarque que les magistrats sont soumis aux desiderata des Conseils municipaux et sont tributaires lorsque les moyens viennent à leur manquer.

Un député (PLR) demande s'il ne craint pas un problème de représentativité au vu des disparités salariales. Il observe que certaines personnes ne se porteront pas candidates justement en raison de la rémunération trop faible.

M. Apothéloz répond que les indemnités pourraient augmenter ou diminuer, selon les communes, si le Conseil d'Etat devait fixer les rémunérations des magistrats communaux. Il ajoute que l'engagement des personnes est moins lié à la rémunération qu'à l'engagement pour la collectivité. Il mentionne ensuite que certains magistrats peuvent souhaiter voir leur rémunération augmenter, ce qui a été le cas à Onex et à Puplinge, et il remarque que c'est une discussion qui doit se dérouler entre les conseils municipaux et les magistrats.

Un député (PLR) remarque avoir discuté avec de nombreux magistrats de petites et de moyennes communes. Et il observe que la plupart d'entre eux indiquent que le taux d'activité de leur fonction est généralement plus important qu'annoncé. Il pense qu'il y a un problème à cet égard, surtout si la personne doit assumer une famille.

M. Apothéloz répond qu'il est vrai que les activités des magistrats ont largement évolué au cours de ces dernières années puisqu'ils doivent plus largement s'impliquer dans les dossiers, Mais il remarque que certaines communes comme Puplinge sont parvenues à augmenter les indemnités de leurs magistrats et il observe qu'il est donc possible de modifier ces rémunérations.

Le même député (PLR) évoque également la capacité des communes et il déclare avoir l'impression que la ligne budgétaire concernant le salaire des magistrats est tellement marginale sur l'ensemble de l'exercice qu'elle n'impacte en rien les finances communales.

M. Apothéloz répond que le rapport est en effet minime. Mais il remarque que chaque millier de francs compte lors de l'élaboration budgétaire.

Un député (PDC) remarque qu'il est de plus en plus difficile de passer au second plan une activité professionnelle au vu du contexte économique, ce d'autant plus qu'une fonction de magistrat dure cinq ans sans aucune certitude de réélection pour la législature suivante. Et il se demande s'il ne faudrait pas mettre en place un cadre à cette fonction de magistrat afin d'éviter que des candidats de valeur se désistent. Il ajoute avoir l'impression que certains magistrats cessent toute activité professionnelle pour se consacrer pleinement à leur fonction politique. Il pense que ce PL propose des éléments importants, notamment le fait de fixer un minimum et un maximum pour les rémunérations et l'obligation de s'astreindre à mettre en place un cadre pour offrir des prestations sociales de base, comme une caisse de prévoyance pour les magistrats. Il observe en outre que retrouver un emploi ou poste hiérarchique après la fin d'un mandat n'est pas toujours aisé.

M. Apothéloz répond que le *turn over* des magistrats est important ces dernières années, notamment pour des raisons de santé, professionnelles ou familiales. Il pense que les remarques du député PDC relèvent de la problématique du système de milice, un sujet auquel l'ACG pourrait réfléchir. Il observe ensuite connaître seulement deux communes proposant une caisse de prévoyance pour leurs magistrats. Il indique que l'ACG a conclu un accord avec une assurance afin de proposer un deuxième pilier pour les magistrats communaux.

M. Apothéloz déclare que l'ACG se penchera volontiers sur un nouveau projet de loi si le PL actuel est modifié à la lumière du débat sur le système de milice.

Le président indique que M. Apothéloz peut apporter des propositions d'amendements s'il le souhaite. Il ajoute que ce PL sera étudié et sans doute modifié et il propose que l'ACG soit tenue au courant des évolutions.

Un député (PLR) demande s'il n'y pas une certaine pudeur au sein de l'ACG à parler de cette problématique.

M. Apothéloz répond par la négative. Il ajoute qu'il y a plutôt une volonté de réfléchir aux questions soulevées par le député PDC.

Une députée (EAG) déclare avoir un problème avec la notion d'autonomie communale qui est un prétexte pour faire du travail des magistrats un sacerdoce. Elle ajoute que la fonction de magistrat devrait être ouverte à tout le monde, ce qui n'est pas le cas actuellement puisque les représentants des classes modestes ne peuvent pas accéder à cette fonction faute de pouvoir vivre décemment au vu des indemnités proposées. Elle se demande ensuite si les magistrats ne devraient pas cotiser à des caisses de prévoyance comme des travailleurs ordinaires. Elle observe encore que, dans de nombreuses communes, les fonctions sont tenues depuis des générations par des représentants des mêmes milieux.

M. Apothéloz répond que le seul angle de la rémunération est faux. Il ajoute qu'une caissière de la Migros ne peut pas devenir magistrate, non pas pour des raisons financières mais parce que son employeur refuserait de la libérer pour s'occuper de ses activités politiques. Il répète que la question mérite d'être posée. Il signale ensuite que les indemnités des magistrats sont soumises aux cotisations sociales habituelles et il répète que les magistrats peuvent adhérer à une caisse de prévoyance.

La députée (EAG) demande, si la rémunération devait être plus importante, si la caissière ne quitterait pas son poste pour devenir maire de sa commune.

M. Apothéloz répond qu'il y a des élections tous les cinq ans et il mentionne qu'il y a une prise de risque évidente. Il mentionne que c'est la question de la sécurité de l'emploi qui se pose.

La députée (EAG) ne croit pas que M. Apothéloz réponde à sa question politique. Elle répète que cette activité de magistrat devrait être rémunérée de manière décente et elle pense que c'est un vrai problème démocratique dont il est question.

Un député (Ve) demande si l'ACG discute de cette tension entre l'autonomie communale et la rémunération des magistrats.

M. Apothéloz répond que la taille des administrations varie en fonction des communes, impliquant des investissements différents de la part des magistrats. Il mentionne, cela étant, que cette problématique n'est pas prioritaire au sein de l'ACG, même s'il s'agit d'un souci permanent.

Un député (UDC) demande s'il estime que le Conseil d'Etat devrait fixer la rémunération des magistrats communaux. A cette question, M. Apothéloz répond que c'est la proposition majeure de ce projet de loi.

Un député (UDC) pense que la situation est faussée puisque le magistrat qui devrait se soucier de ces problèmes serait accusé rapidement de vouloir s'enrichir. Il mentionne dès lors que c'est à l'ACG de s'occuper de cette question.

M. Apothéloz répond que, si le Conseil d'Etat souhaite que l'ACG s'implique plus avant dans ce dossier et fasse une proposition, il inscrira cette problématique à l'ordre du jour de l'ACG.

M. Longchamp déclare que son prédécesseur et le Conseil d'Etat avaient interpellé en 2013 l'ACG à cet égard, indiquant alors attendre des propositions permettant de résoudre ces différents problèmes. Il observe également que M^{me} Künzler avait fait un discours en septembre 2013 devant l'ACG sur ces questions. Il mentionne encore qu'un courrier du 29 octobre 2014, adressé à l'ACG, porte également sur ces questions.

M. Longchamp explique qu'il est question d'un problème lancinant qui dure depuis plusieurs années et il ne croit pas que la position de l'ACG soit fort judicieuse. Il ajoute donc avoir demandé au Conseil d'Etat si ce dernier ne devait pas se pencher sur ce dossier. Il signale, par ailleurs, qu'il n'est pas possible de faire une analogie avec la Confédération puisqu'il s'agit justement de la Confédération. Il remarque que la relation entre les communes et le canton relève d'une autre nature. Il déclare ensuite que le Conseil d'Etat estime que ce PL permet d'engager la discussion. Il pense qu'il est nécessaire de fixer des planchers et de pourvoir à la LPP.

M. Longchamp remarque que jamais un maire n'ira se plaindre à son Conseil municipal de ses gages, ce pour des questions de dignité. Il répète que le Conseil d'Etat attend maintenant depuis plusieurs années des propositions concrètes de la part de l'ACG pour résoudre ce problème lancinant. Il rappelle que différents magistrats ont été malades, entraînant des situations difficiles pour certaines communes. Il pense qu'il est nécessaire de garantir les cadres sociaux les plus élémentaires qui, pour certains d'entre eux, sont des conquêtes du XX^e, voire du XIX^e siècle.

Le président répète que l'ACG peut déposer des propositions devant la commission qui va poursuivre ses travaux. Mais il mentionne que la commission ne va pas rester sur ce projet durant des mois et il déclare qu'il serait judicieux de proposer des éléments rapidement.

M. Apothéloz répond être auditionné sur le PL 11913 et non sur la situation générale des magistrats. Il observe que la situation n'est pas mal vécue. Il ajoute qu'il est toujours un peu compliqué d'engager des frais pour de futurs magistrats. Il mentionne encore que l'ACG n'a pas la volonté de ne pas traiter les dossiers, mais est confrontée aux priorités comme la péréquation intercommunale ou RIE III. Il précise dès lors ne pas être certain de pouvoir répondre rapidement à la commission. Il propose donc de faire un point sur la question au comité de l'ACG lors de sa prochaine séance avant de faire un retour à la commission.

10 janvier 2017 – Audition de M. Patrice Plojoux

M. Plojoux déclare que l'autonomie communale est un point important à respecter. Il ajoute que les petites communes font face à de nombreuses tâches et devraient choisir leurs priorités. Il rappelle par ailleurs que les magistrats ne sont pas des professionnels et touchent des indemnités. Il remarque même que certains magistrats assurent leur fonction pour le plaisir. Il se demande par ailleurs si c'est bien le moment de venir avec un tel projet alors que le travail de désenchevêtrement est en cours. Il ne pense pas en outre que la grandeur de la commune soit l'élément majeur à prendre en compte pour évaluer l'ampleur des tâches des magistrats. Il précise que ces dernières peuvent varier d'une année à l'autre, ce d'autant plus si le nombre de fonctionnaires est réduit. Il déclare ensuite que les jetons de présence à Russin sont fixés par le Conseil municipal de manière séparée de la discussion budgétaire.

Un député (MCG) remarque que le PL propose un salaire minimum. Il se demande s'il est possible d'estimer le salaire le plus élevé au sein des fonctionnaires de la commune de Russin. Il se demande également si les indemnités du maire de Russin se sont améliorées depuis son départ.

M. Plojoux répond que l'administration communale comptait un cantonnier à 80% et une secrétaire à mi-temps à Russin. Il mentionne qu'il faudrait donc reporter ces éléments pour estimer un salaire plein. Il ajoute avoir commencé sa fonction de magistrat avec 3000 F par année et terminé à 6000 F. Il signale encore ne pas avoir de problème avec le principe d'un salaire minimum.

Un député (MCG) se demande à combien se monterait un salaire minimum pour lui.

M. Plojoux l'ignore. Il indique que le maire actuel de Russin a augmenté son salaire à 20 000 F avec l'approbation du Conseil municipal. Il mentionne encore qu'un salaire minimum pourrait être nul si c'est le désir du magistrat.

Un député (MCG) imagine que le salaire de la secrétaire équivalent temps plein se monterait à 100 000 F par année et en déduit que l'indemnité de 20 000 F est largement au-dessus du principe retenu dans le PL.

M. Plojoux répète que la fixation de la rémunération relève de la relation entre le Conseil municipal et l'exécutif.

Un député (UDC) demande quelle était sa charge de travail en tant que maire.

M. Plojoux répond qu'elle était très forte selon les années et les chantiers en cours. Il ajoute que, au plus bas, le temps de travail était de 6 à 8 heures par semaine.

Le même député (UDC) constate que M. Plojoux a été président de deux conseils d'administration d'entités publiques et est devenu président de l'ACG. Il se demande si le fait d'être maire lui a permis d'obtenir ces fonctions.

M. Plojoux pense que c'est un tout, et qu'il a été repéré au fur et à mesure de son cursus. Mais il pense qu'une personne qui travaille dans le privé peut être repérée de la même manière.

Un député (UDC) affirme que 53% des magistrats ont quitté leur siège lors des dernières élections et il se demande quelles en sont les raisons.

M. Plojoux répond avoir l'impression que c'est des raisons familiales ou privées plus que des questions de rémunération qui en sont les causes.

Un député (PLR) demande si ce type de thématique était d'actualité lorsqu'il était président de l'ACG. A cette question, M. Plojoux répond par la négative. Le même député (PLR) demande s'il était possible de trouver des critères cohérents pour déterminer un salaire minimum.

M. Plojoux répond qu'il y a des disparités et des traditions différentes entre chaque commune. Il pense qu'il faut laisser la liberté aux communes de faire leurs choix. Il ajoute ne pas comprendre cette volonté de tout harmoniser. Il

craint que le travail de conseiller municipal devienne de moins en moins intéressant au vu de cette évolution.

Un député (PLR) remarque qu'il est difficile pour certaines personnes de s'engager en politique, puisque cela signifie pour elles de placer au second plan leur carrière professionnelle, ce d'autant plus si le salaire de magistrat est modeste.

M. Plojoux répond qu'une assurance avait été contractée, lors de sa présidence, afin de compenser le manque à gagner sur le deuxième pilier inhérent à la profession du magistrat. Il imagine, cela étant, que la rémunération doit retenir certaines personnes.

Un député (PLR) demande si ce deuxième pilier était assuré par les indemnités des magistrats ou par le budget communal. A cette question, M. Plojoux répond que chaque commune avait le choix.

Le même député (PLR) demande quel est le pourcentage du salaire du maire de Russin par rapport au budget global de la commune. M. Plojoux l'ignore.

Un député (Ve) remarque que le revenu évoqué par M. Plojoux ne lui semble guère équitable et il se demande s'il ne faudrait pas imaginer une revalorisation du poste de maire.

M. Plojoux répond que son revenu lui convenait, car il occupait sa fonction par amour pour sa commune. Il pense, cela étant, que ce sera aux conseils municipaux de se prononcer sur le montant des indemnités, après proposition des magistrats. Il ne sait pas, par ailleurs, comment il faudrait estimer le travail des magistrats.

Un député (MCG) demande si M. Plojoux n'a pas un regard amer sur son passé politique au vu du résultat financier maintenant qu'il est à la retraite.

M. Plojoux répond n'avoir aucune amertume et être heureux d'avoir pu contribuer à la vie de sa commune.

Le même député (MCG) se demande s'il est possible d'imposer une telle politique à un jeune qui s'investirait en politique. M. Plojoux répond que la commune peut contracter un fonds de prévoyance.

Un député (UDC) imagine que M. Plojoux n'est pas en faveur du retour du vote censitaire. Il remarque que maintenir cet esprit empêchera de nombreuses personnes de s'investir en politique.

M. Plojoux répète que c'est une question qui demeure inscrite dans la problématique de l'autonomie communale.

Une députée (EAG) demande ce qu'est l'autonomie communale et quelles sont ses limites.

M. Plojoux répond qu'elle est difficile à estimer. Il pense que la commune est liée à la proximité et doit avoir les moyens de se déterminer sur cette proximité. Il ajoute que l'autonomie est dotée d'un budget dont la commune est libre de disposer. Il remarque, cela étant, que c'est au Grand Conseil de déterminer ce qu'est l'autonomie communale.

Une députée (EAG) déclare avoir l'impression que les magistrats communaux appliquent les règles sauf lorsqu'il est question de l'autonomie communale. Elle observe que les communes n'acceptent aucune règle dès qu'il est question d'autonomie.

M. Plojoux répond qu'il y a des bons usages et il mentionne que c'est à la commune, dans le cadre de ses prérogatives et de son budget, de se déterminer sur cette question.

Un député (PLR) demande si l'indemnité de M. Plojoux était fiscalisée. M. Plojoux répond par la négative.

M. Flaks remarque qu'en 2007, la rémunération annuelle de l'exécutif à Russin était de 14 000 F, montant se répartissant entre le maire – 6000 F – et ses deux adjoints – chacun 4000 F.

Un député (UDC) observe qu'il est plus facile pour un célibataire que pour un père de famille de se profiler comme maire. Il se demande ensuite s'il faudrait prévoir des indemnités de départ.

M. Plojoux répond que c'est un point sur lequel chaque commune doit se déterminer.

Le président remercie M. Plojoux de sa disponibilité.

Un député (MCG) demande comment le Conseil d'Etat détermine le salaire du magistrat placé comme bailli dans une commune dont l'un des magistrats doit cesser ses activités.

M. Longchamp répond que le Conseil d'Etat applique les rémunérations en vigueur dans la commune en question.

M. Longchamp comprend que les commissaires estiment qu'il y a un problème et que les propositions du PL ont soulevé des questions. Il imagine, au vu des questions des commissaires, que ces derniers estiment que la situation n'est pas très simple dans de nombreuses communes. Il propose donc d'amener une série de propositions devant la commission lors d'une prochaine séance, en procédant par catégorie de communes (Maires et adjoints / Conseil administratif / Ville de Genève), ainsi qu'avec un système de plancher permettant de corriger les aspects les plus arbitraires des dispositions actuelles. Il ajoute qu'il faudrait également imposer l'affiliation à la LPP pour les magistrats et le respect de la législation sociale. Il remarque qu'il n'est pas

possible de demander aux gens de s'investir pendant quinze ans pour le simple amour de la patrie. Il ne doute pas ce que soit le cas, mais il pense qu'il est nécessaire d'appliquer des principes décents pour les magistrats. Il indique encore que la fonction de magistrat dans une petite commune se monte à un taux d'activité de 50% au moins. Il signale alors avoir visité la commune de Collex-Bossy dont le personnel politique avait été intégralement renouvelé, et il mentionne que le maire et ses adjoints fonctionnent dans cette commune à 100%. Il informe qu'il viendra lors d'une prochaine séance avec des propositions concrètes.

Un député (PLR) imagine que ce projet sera ensuite soumis à l'ACG.

17 janvier 2017 – Proposition du département

M. Longchamp déclare qu'il est question d'une modification de la LAC. Il lit la disposition de l'article 30, alinéa 1, lettre v, ainsi que l'article 47A, en indiquant qu'un plancher minimal doit être fixé. Il précise que cinq types de magistrats sont énumérés en remarquant qu'il est également question de communes de plus de 50 000 habitants. Il observe que tel n'est pas le cas à Genève, mais que cette formulation a été reprise de la Constitution. Il mentionne que Vernier augmentera sa population à 50 000 habitants peut-être d'ici vingt ans. Il signale encore que le Conseil municipal peut aller au-delà de ce plancher, mais pas en deçà.

Il explique ensuite que l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle est prévue, ainsi que des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident. Il rappelle que c'est le principe qui s'applique à tous les salariés du pays.

Il mentionne que, lorsque ces règles minimales seront adoptées, elles deviendront obligatoires par arrêté du Conseil d'Etat.

M. Stauffer, signataire du projet de loi, déclare que le texte proposé lui convient, mais il mentionne être étonné de constater que, à la place de proposer un amendement au projet déposé par un député, le Conseil d'Etat préfère soumettre un nouveau projet de loi. Il signale qu'il se rallie à ce projet mais il observe, cela étant, qu'il ne pourra plus assister aux débats puisqu'il est question d'un projet du Conseil d'Etat et non plus de son texte.

Le président déclare que le projet de M. Stauffer ainsi que le projet du Conseil d'Etat doivent faire l'objet d'un vote. Cela étant, il remarque que c'est une pratique habituelle au sein du Grand Conseil.

M. Longchamp signale que cette proposition répond à une demande qui a été formulée par la commission. Il ajoute que ce texte n'est pas encore

officiellement un projet du Conseil d'Etat. Il remarque toutefois que ce projet a été mis en consultation auprès des différents services qui ont reconnu ce texte légalement valide.

M. Stauffer aimerait tout de même qu'il soit question d'un amendement général.

Une députée (EAG) rappelle que la commission a demandé au département de faire une proposition suite à la proposition de M. Stauffer. Elle demande ensuite, en évoquant l'alinéa 2, si ces règles sont valables uniquement par les exécutifs. A cette question, M. Longchamp acquiesce.

Un député (MCG) remarque qu'il n'y a aucune raison obligeant M. Stauffer à se retirer puisque c'est son texte qui est inscrit à l'ordre du jour. Il demande ensuite si des projections ont été faites afin de convaincre l'ACG d'entrer en matière sur ce PL.

M. Longchamp répond que l'idée est de fixer par voie réglementaire le dispositif. Il ajoute que son département vise à réduire les écarts dont il a fait état lors des séances précédentes. Il rappelle que certaines indemnités sont sans rapport avec le temps passé par certains magistrats dans leur fonction. Il ajoute que les indemnités seront déterminées en fonction des pratiques habituelles. Il observe qu'il y a eu deux cas de magistrats malades et accidentés au cours de ces dernières années et il mentionne qu'il a fallu être très créatif au niveau institutionnel pour trouver des solutions. Il indique ensuite que la question du chômage n'est pas évoquée, puisque les indemnités chômage ne sont pas calculées en fonction de l'activité de magistrat, mais en rapport avec la part résiduelle des activités professionnelles des magistrats.

Le même député (MCG) demande si les termes « incapacité de travail pour cause de grossesse » sont usuels et s'il ne faudrait pas parler de « maternité ».

M. Longchamp répond que cette mécanique couvre les difficultés éventuelles pendant la grossesse.

Un député (UDC) demande sur quelle base le Conseil d'Etat fixera le montant des salaires.

M. Longchamp répond qu'une moyenne sera faite entre les différentes communes, en prenant en compte les heures d'activités réelles des magistrats par semaine. Il ajoute qu'un certain nombre de magistrats devraient être remis à niveau. Il précise que le Conseil d'Etat ne considère pas qu'une rémunération de 1300 F est acceptable.

Un député (UDC) demande s'il faut inclure des indemnités de fin de mandat.

M. Longchamp répond que cette modification est déjà une révolution pour l'ACG et il pense qu'il convient d'avancer par étapes. Cela étant, il déclare que c'est une question qui se pose.

Un député (UDC) mentionne à M. Stauffer que la commission a constaté qu'il y avait un problème et a demandé une solution au Conseil d'Etat. Il observe avoir jadis proposé que l'on installe des panneaux solaires sur les nouvelles constructions et il remarque que son nom n'apparaît pas alors que cette disposition a été adoptée. Le président répond que son nom apparaît dans le rapport.

Un député (PLR) pense que cette problématique est un serpent de mer et il mentionne que l'ensemble des commissaires a considéré que la démarche de M. Stauffer était intéressante et a demandé au Conseil d'Etat d'élaborer une proposition. Il ajoute qu'une magistrate lui a indiqué ne pas se plaindre de son indemnité, mais plutôt de l'adéquation entre le cahier des charges et l'activité réelle.

M. Longchamp répond que le magistrat est seul responsable de la gestion de son activité. Il remarque que c'est le peuple qui est en fin de compte le seul juge. Il observe que les compétences des personnes ne sont pas pertinentes dans une équation de ce type puisque ces dernières ont été élues par le peuple. Il remarque par contre qu'il est évident qu'un salaire minimum doit être défini. Il ajoute que les communes auront la contrainte de verser ces salaires et d'assurer les prestations sociales.

M. Stauffer pense que, si son PL est similaire à celui du Conseil d'Etat, ce dernier pouvait simplement l'amender. Il rappelle par ailleurs que la motion d'un député UDC avait été efficace puisque le Conseil d'Etat en avait tenu compte. Il indique, cela étant, que, si tous les projets des députés sont repris par le Conseil d'Etat, les députés n'ont plus de raison d'être.

Il remarque également qu'il ne faut pas déposer ces PL devant l'ACG, car cela reviendrait à les enterrer. Il pense qu'il faut donc laisser le soin de mener à bien ce projet au Conseil d'Etat. Il remarque alors avoir œuvré comme officier d'état civil lorsqu'il était maire et avoir décoré un samedi la salle de mariage avec des fleurs sans pour autant être rétribué. Il admet toutefois que cette tâche relevait de sa fonction.

M. Stauffer évoque ensuite les indemnités de chômage et il remarque qu'une indemnité de départ devrait être envisagée. Il rappelle que les conseillers d'Etat bénéficient d'une année de traitement lorsqu'ils se retirent. Il imagine en effet assez mal le maire de Vernier devoir se soumettre à un collaborateur au service du chômage lui demandant de lui montrer ses courriers

de recherches d'emploi. Il pense que c'est en fin de compte une question de respect de la fonction.

Un député (PDC) comprend bien la réaction de M. Stauffer qui a mis le doigt sur un problème important et il pense que, sans son projet, la commission n'aurait sans doute pas abordé cette question au cours de ces prochains mois. Il pense qu'il devrait être possible de considérer qu'il s'agit d'un amendement à son projet. Il observe, par ailleurs, que le texte présenté par le département est très sobre et devrait être accepté par l'ACG. Il pense qu'il est impératif de transmettre en consultation ce texte à l'ACG qui demandera forcément le détail des bases de calcul des indemnités minimales et il estime qu'il serait bon que la commission dispose de quelques éléments sur le détail des critères pour calculer ces indemnités minimales. D'autre part, il pense que la problématique du chômage à l'issue d'un mandat de magistrat communal est un réel problème. Il ajoute que, lorsque l'on s'engage dans un mandat politique, il est nécessaire de conserver un pied dans le monde professionnel. Il ne croit pas, dès lors, qu'il soit possible de prévoir une disposition allant dans ce sens au sein de ce PL. Cette prise de position est partagée par un député (MCG).

Une députée (PLR) déclare que l'ACG se trouve dans une position délicate et elle pense qu'il serait plus judicieux de travailler sur ce PL dans un premier temps sans s'adresser aux communes, suite de quoi le règlement pourrait faire l'objet d'une consultation de l'ACG.

Un député (MCG) déclare que la proposition d'amendement du Conseil d'Etat répond bien à l'autonomie communale puisque les conseils municipaux continueront de voter le traitement des exécutifs. Il ajoute que c'est un argument supplémentaire pour convaincre l'ACG. Il semblerait constructif de s'adresser à l'ACG pour lui démontrer que ce PL n'est pas exagéré.

Une députée (S) pense que cela serait la moindre des choses de consulter l'ACG.

Le président rappelle que l'ACG se réunit une fois par mois et il déclare qu'il n'est pas possible de calquer les travaux du Grand Conseil sur l'ACG. Il mentionne ensuite que si un salaire minimum est fixé dans la loi, il sera nécessaire de le réévaluer chaque année et il pense que l'important est fixer le principe de ce salaire minimum.

Un député (PDC) mentionne que tout le monde est d'accord avec la proposition du département, mais il est convaincu qu'il faut prendre en compte l'avis de l'ACG et ne pas braquer les magistrats communaux au vu des enjeux à venir concernant le désenchevêtrement.

Le président répond que les députés font leur travail de députés et que les magistrats des communes font leur travail.

M. Stauffer rappelle avoir fréquenté l'ACG pendant quatre ans et il est convaincu qu'une réforme des structures de l'ACG est un impératif. Il se demande ce qu'il en est du respect lorsque l'ACG tolère que l'un de ses membres touche 1300 F par mois. Il ajoute que l'ACG n'a pas eu le courage de régler cette problématique par peur du « qu'en-dira-t-on ». Il a l'impression que M. Longchamp veut régler la question de manière diplomatique, et il remarque qu'il faudrait rappeler aux communes ce qu'il en est de la hiérarchie politique à Genève. Il répète que cette réforme est nécessaire et il pense qu'il faudrait aller de l'avant sur une entrée en matière.

Le président déclare qu'un député (MCG) propose de reprendre le texte du département pour déposer un amendement général.

M. Longchamp constate que les commissaires semblent tous d'accord sur les principes de ce projet et il pense qu'il serait nécessaire que le Grand Conseil vote ce PL au printemps. Il suggère donc de solliciter l'ACG en indiquant que le texte rédigé par le Conseil d'Etat est susceptible de trouver une majorité et que la commission souhaite prendre le préavis de l'ACG dans un délai d'un mois. Il propose donc de différer ce point de trois semaines.

Le président propose de reprendre ce point lors de la séance du 7 février 2017.

M. Longchamp en prend note. Il ajoute que la commission pourra certainement voter ce projet en avril avec un renvoi en plénière en mai, afin que les communes puissent intégrer cette nouvelle disposition pour le budget 2018.

Un député (PLR) se demande s'il ne faudrait pas voter l'entrée en matière aujourd'hui afin de motiver les communes. M. Stauffer est favorable à cette proposition.

Un député (PDC) déclare partager la proposition de M. Longchamp en ce qui concerne la procédure de consultation de l'ACG.

Le président passe au vote sur le principe de voter l'entrée en matière sur le PL de M. Stauffer :

En faveur : 13 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le principe de voter l'entrée en matière est accepté à l'unanimité.

Le président passe au vote de *l'entrée en matière* sur le PL de M. Stauffer :

En faveur : 13 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Le président passe à *un vote indicatif* sur l'amendement général du Conseil d'Etat au texte de M. Stauffer :

En faveur : 13 (3 S, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le principe de l'amendement général est accepté à l'unanimité.

M. Stauffer pense qu'il aurait fallu voter directement l'amendement général afin de soutenir le courrier de M. Longchamp.

Le président répond qu'il ne faut pas préjuger de la réponse des communes.

Un député (PDC) pense que voter formellement l'amendement général à présent est prématuré.

M. Longchamp informe qu'il demandera une réponse de la part de l'ACG pour le 6 février en expliquant que son département a rédigé un amendement du PL de M. Stauffer.

Le président signale encore que la commission entendra en principe M. Poggia le 24 janvier au sujet de la question du chômage des magistrats communaux, comme souhaité précédemment.

24 janvier 2017 – Audition du DEAS, représenté par M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, et M. Charles Barbey, directeur général de l'OCE

M. Poggia déclare que la question soulevée par ce PL n'est pas simple, mais il va s'efforcer de donner des informations inhérentes à quelques principes généraux sur le chômage avant de donner la parole à M. Barbey.

Il explique que pour bénéficier des indemnités de chômage, il est nécessaire d'avoir exercé pendant douze mois pendant un délai-cadre de deux ans. Il ajoute qu'outre les gains principaux, des gains accessoires et des gains additionnels peuvent être pris en compte. Il observe qu'un gain intermédiaire vient en déduction des indemnités de l'assurance-chômage. Il indique que la personne qui a perdu son travail et qui a l'opportunité d'exercer une petite activité voit donc son indemnité déduite du montant de son gain intermédiaire. Quant au gain accessoire, qui s'ajoute au gain principal, il mentionne qu'il n'est pas déduit de l'assurance-chômage. Il remarque alors que le gain d'un conseiller administratif peut être un gain accessoire ou pas. Il ajoute que tel n'est pas le cas si la personne est élue après avoir perdu son emploi. Il précise

que la situation est plus compliquée si la personne est élue avant d'avoir perdu son travail.

M. Barbey mentionne que la personne qui travaille à 100%, qui a un mandat d'élue à 20% et qui perd son travail, voit l'assurance entrer en matière sur le 100%. Il ajoute que la caisse chômage déterminera si son activité de 20% est considérée comme un gain intermédiaire. Il précise qu'il est important d'annoncer chaque mois ce 20%.

M. Poggia déclare que la situation des législatifs diffère puisque les jetons de présence sont versés tous les six mois. Il remarque que la caisse de chômage tient compte de ces montants lorsqu'ils sont versés et non mensuellement afin d'éviter de placer les personnes dans des situations intenable. Il déclare que les magistrats sont par contre payés tous les mois. Il répète qu'un gain intermédiaire est déduit alors qu'un gain accessoire ne l'est pas.

M. Barbey remarque qu'il y a souvent un rattrapage à faire puisque les personnes oublient souvent d'indiquer leur gain. Il mentionne ensuite que l'élue qui termine son mandat voit le gain de son activité professionnelle déduit de son activité politique.

M. Poggia remarque que l'élue qui démissionne aura une pénalité de la caisse de chômage.

Un député (UDC) demande quel est le montant maximum touché par la personne. A cette question, M. Poggia répond que le maximum assuré se monte à 12 350 F.

Le même député (UDC) demande si des magistrats qui n'auraient pas été réélus se sont adressés au chômage.

M. Poggia répond que le contrat d'élue peut être considéré comme un contrat à durée déterminée. Il ajoute ne pas pouvoir répondre à cette question.

M. Barbey informe qu'il n'a jamais reçu de demande particulière au cours de ces dernières années.

Un député (UDC) demande ce qu'il en est des magistrats qui reçoivent une indemnité de départ.

M. Poggia remarque que, lorsque la personne reçoit une indemnité de départ, le chômage transforme cette indemnité en mois équivalent. Il ajoute que la personne ne peut pas prétendre à des indemnités de salaire durant cette période.

Un député (PDC) demande ce qu'il en est des magistrats qui ont renoncé complètement à leur activité professionnelle et qui arrivent au terme de leur mandat.

M. Barbey répond que, si la personne renonce volontairement à un salaire, une sanction est appliquée.

M. Poggia ajoute que si la personne n'est pas réélue, elle touche des indemnités sur la base de son revenu, à hauteur de 80% à 70%. Il mentionne que la personne est considérée apte au travail à 100% si elle n'exerce que son mandat politique. Il précise que si la personne se consacre à 100% à son mandat électif, alors que ce dernier n'est établi que sur une base de 50%, elle sera pénalisée puisque le chômage pourra la contraindre à accepter des emplois rémunérés à même hauteur.

Un député (PDC) mentionne que certains conseillers administratifs considèrent qu'ils travaillent à 150% en ajoutant leur mandat à leur activité professionnelle.

M. Poggia répond que la personne qui touche 5000 F par mois touchera des indemnités en fonction de cette somme. Il ajoute que si cette personne obtient un emploi payé 4000 F, le chômage ne considérera pas qu'il s'agit d'un travail intermédiaire.

Un député (PLR) demande s'il existe des éléments statistiques. Il se demande s'il y a déjà eu des magistrats qui se sont retrouvés au chômage suite à une non-élection. M. Longchamp acquiesce en ajoutant qu'il connaît au moins deux cas.

Le même député (PLR) demande ensuite quelles sont les contraintes pour les démarches de recherche d'emploi.

M. Poggia répond que l'on ne peut pas exiger de ces personnes qu'elles recherchent un nouveau mandat électif bien évidemment. Il ajoute qu'un bilan de compétences est réalisé. Il indique que l'on peut également considérer que la personne a obtenu des compétences en matière de management et il remarque qu'il est possible de demander à la personne de rechercher un emploi en fonction de ses nouvelles compétences.

Un député (MCG) demande ce qu'il en est d'un conseiller administratif qui est à la retraite. Il remarque qu'une personne de sa connaissance ne peut pas toucher l'entièreté de sa retraite. Il observe que ce cas de figure n'est pas rare. Il observe par ailleurs que certaines communes sont gérées intégralement par des femmes et il se demande ce qu'il en est dans ce cas de figure.

M. Longchamp répond que la personne peut recevoir une indemnité en fonction de la durée de son mandat, puis une rente. Il ajoute que la rente peut être réduite si la personne reprend une activité rémunérée. Il précise que cela dépend de la nature des indemnités qui sont versées, et il remarque que cette question n'a pas de rapport avec le chômage. Il rappelle que la caisse LPP n'a

rien à voir, alors que les caisses de magistrats précisent que la rente peut être plafonnée en fonction de nouveaux mandats.

M. Poggia remarque que la rente AVS n'est pas touchée. Il ajoute que les conditions des caisses fixent jusqu'à quel point il est possible de cumuler le second pilier avec une indemnité inhérente à une fonction.

Une députée (PLR) demande comment l'évaluation du temps consacré à la charge d'élu est réalisée. Elle rappelle que la charge ne dépend pas uniquement de la taille de la commune, mais également de l'implication de la personne.

M. Poggia répond qu'il n'y pas de jurisprudence bien ancrée puisque les cas sont exceptionnels. Il ajoute qu'il convient de poser des règles générales communes à tous les chômeurs. Il remarque que l'assurance-chômage détermine le gain assuré sur douze mois. Il ajoute qu'il n'y a pas de ligne directrice pour déterminer les gains intermédiaires en fonction du temps de travail. Il remarque que, s'il y a un désaccord dans ce genre de situation, ce sera un tribunal qui tranchera au final.

M. Barbey remarque que pour l'élu qui a un taux d'activité à 60%, une autre à 40% et une activité à 20%, ce dernier pourcentage est considéré comme un gain accessoire.

7 février 2017 – retour de la consultation de l'ACG

Le président rappelle que la commission avait demandé au Conseil d'Etat de faire une proposition d'amendement au projet de M. Stauffer, et de s'adresser à l'ACG à ce propos. Il rappelle également que la commission a auditionné M. Poggia sur la question du chômage. Il déclare que la commission a donc tous les éléments en main pour poursuivre les travaux, c'est-à-dire entamer le 2^e débat.

M. Longchamp prend la parole et mentionne avoir reçu le matin même une prise de position de la part de l'ACG dont le comité s'est réuni la veille au soir. Il lit alors ce courrier en précisant que 33 communes se sont prononcées sur le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il remarque que 19 communes se sont montrées défavorables à ce PL, alors que 14 sont favorables avec quelques réticences quant à la forme suggérée et demandent une négociation avec le Conseil d'Etat quant au règlement. Il mentionne qu'il est évident qu'une consultation des communes sera entamée, en respect de la LAC.

Il évoque ensuite l'article 47A en observant que plusieurs communes sont étonnées des critères retenus, l'alinéa 2 étant, quant à lui, refusé par toutes les communes. M. Longchamp rappelle à cet égard que plusieurs exemples de magistrats communaux ayant subi des accidents démontrent que cette mesure

est toutefois nécessaire. Il remarque ensuite, quant à la grossesse, que certains cas nécessitent un arrêt de travail pouvant entraîner les mêmes effets que la maladie.

Il déclare qu'il est nécessaire de veiller à ce que les gens puissent cotiser à la LPP lorsqu'ils sont employés à temps partiel. Il rappelle d'ailleurs que dans certaines communes, des personnes sont employées sous les seuils LPP. Et il mentionne que le PL demande aux communes que les magistrats communaux soient affiliés à une caisse.

M. Flaks distribue alors le courrier de l'ACG (*voir annexe*).

M. Longchamp ajoute que le Conseil d'Etat maintient donc sa proposition d'amendement en remarquant qu'il aurait voulu proposer d'autres critères que ceux qui étonnent l'ACG, mais il mentionne ne pas voir d'autres critères. Il indique que l'ACG ne propose d'ailleurs pas d'alternative à cet égard, et il remarque que les seuils qui sont proposés dans le PL sont ceux déterminés par la loi. Il rappelle qu'il y a, quoi qu'il en soit, une relation entre la taille d'une commune et le nombre de ses habitants avec les activités déployées.

Le président signale qu'une commune a évoqué un palier entre 3000 et 50 000 habitants et il demande ce qu'il en est.

M. Longchamp répond qu'il n'y a pas de commune en dessus de 50 000 habitants, indépendamment de la Ville de Genève. Mais il mentionne que, un jour ou l'autre, des communes atteindront ce chiffre. Il pense en l'occurrence que Vernier sera la première commune de plus de 50 000 habitants. Il pense donc qu'il est nécessaire de prévoir cette perspective dans la loi, ce d'autant plus que la Constitution prévoit cette alternative. Il rappelle par ailleurs qu'à partir de 3001 habitants, il est question de conseillers administratifs. Il observe en outre que les règles seraient les mêmes pour tous les conseillers administratifs puisque les maires occupent une fonction tournante.

Le président remarque qu'il n'y a donc pas de proposition supplémentaire soumise à la commission.

M. Longchamp répond que les trois remarques des communes portant sur les dispositions peuvent, selon lui, être écartées. Il répète que l'ACG sera formellement consultée par le Conseil d'Etat. Il rappelle, cela étant, que consultation ne signifie pas négociation. Il répète que les arguments des communes concernant l'article 47A (lettre c) sont faux puisque plusieurs exemples viennent démontrer l'inverse.

Le président déclare que la majorité des communes est donc opposée à ce projet. Il ajoute que la commission doit donc à présent prendre position.

Une députée (EAG) se demande s'il ne serait pas plus diplomatique d'introduire dans l'article 47 la consultation des communes.

M. Longchamp répond que cet aspect apparaît déjà dans la LAC. Il répète que le Conseil d'Etat ne prendra pas de règlement sans consultation des communes, sans pour autant négocier avec elles. Il ajoute qu'un *modus vivendi* devra être développé au besoin. Il indique encore que, si cette loi est votée, il demandera que les budgets 2018 des communes prévoient déjà l'application de ces dispositions.

Un député (PLR) remarque que l'ACG n'a pas donné la liste des communes qui se sont prononcées contre ce projet. Il se demande, cela étant, à l'égard des systèmes de prévoyance professionnelle, si le magistrat qui serait indépendant et qui n'aurait pas besoin de ces prestations peut y renoncer.

M. Longchamp répond qu'il est possible d'être indépendant à 50% et employé le reste du temps.

Un député (PLR) remarque que la personne qui souhaite renoncer à ces minimas n'aurait donc pas le droit de le faire.

M. Longchamp répond qu'il peut reverser son salaire s'il le souhaite. Il rappelle qu'il y a des conséquences fiscales. Il ajoute que chacun est libre de faire ce qu'il souhaite avec son salaire.

Une députée (PLR) déclare que la commune de Chêne-Bourg a indiqué être 100% favorable à ce projet et elle mentionne ne pas retrouver sa position dans l'e-mail de l'ACG.

M. Stauffer prend la parole et remercie la commission et le Conseil d'Etat de leur ténacité. Il pense que ce PL est une avancée sociale majeure, et il remarque que le malaise ressenti à l'égard de l'ACG relève de l'essence même de ce PL. Il pense que la mainmise du parlement et du gouvernement sur ces aspects représente un réel progrès pour l'ensemble des communes.

Un député (MCG) demande si chaque commune aura un plancher similaire ou adapté en fonction des situations financières.

M. Longchamp répond que le texte prévoit cinq niveaux en fonction de l'importance des communes avec des minimas similaires pour toutes. Il ajoute que la capacité financière des communes ne sera pas prise en compte, mais il remarque que les communes pourront donner plus si elles le souhaitent.

Un député (MCG) demande ensuite quel est le préavis de la Ville de Genève.

M. Longchamp répond que la Ville de Genève ne pose pas de problème puisque ses magistrats ont toutes les prestations sociales nécessaires. Il ajoute qu'il n'y a pas de problème de plancher en Ville de Genève. Il rappelle que la

situation salariale des conseillers administratifs est plus envieuse que celle des conseillers d'Etat.

Un député (UDC) déclare que 19 communes représentent peut-être 10% de la population, et il remarque que la réponse de l'ACG ne signifie que peu de choses.

M. Longchamp répond qu'il y a deux mois, toutes les communes étaient opposées à ce projet et il mentionne qu'il est possible de constater un net progrès.

Un député (PDC) déclare avoir été interpellé par deux magistrats communaux et il remarque avoir été étonné des réactions à l'égard de l'autonomie communale. Il pense en l'occurrence que ces magistrats n'ont pas compris le sens de l'action de la commission. Il ajoute être favorable à ce PL qui constitue pour lui une première étape. Il imagine que les dispositions évoquées dans ce PL sont appliquées dans la plupart des communes. Il pense, cela étant, qu'il sera nécessaire d'approfondir la réflexion à propos des engagements des magistrats et de la conciliation entre une activité professionnelle et un engagement politique. Il répète qu'il sera donc nécessaire de prolonger la réflexion.

Le président mentionne que rien ne l'empêche de déposer un PL sur cette thématique.

Une députée (S) évoque l'article 47, alinéa 2, lettre b et elle demande ce que signifie « règle impérative minimale ».

M. Longchamp répond qu'un système de prévoyance LPP doit être actif dans chaque commune, avec les règles communes. Il ajoute qu'il n'est pas question d'inventer un système ex nihilo. Il rappelle que certaines communes n'appliquent pas de système de prévoyance.

Une députée (S) évoque ensuite les indemnités journalières et elle pense qu'aucun employeur n'a l'obligation d'assurer ses employés à cet égard. Mais elle pense qu'il est possible d'imposer une obligation de verser un salaire minimum.

M. Longchamp acquiesce et déclare que les communes pourront contracter un système de prévoyance de perte de gain auprès de l'une ou l'autre des assurances.

Une députée (S) se demande s'il ne serait pas opportun d'auditionner une nouvelle fois l'ACG au vu des questions qui se posent.

Un député (PLR) mentionne que 51 magistrats sont affiliés à la LPP. Il observe avoir organisé ce plan avec le directeur de l'ACG. Il observe que les magistrats ont plusieurs possibilités avec différentes formules et il remarque

que le plan est à disposition de la commission. Il remarque que certaines petites communes sont en dessous du seuil LPP. Il observe en outre que certaines communes ont privilégié la CAP qui est plus solide que le système proposé par l'ACG.

M. Stauffer répond que, souvent, ce sont les petites communes qui ne sont pas assurées en LPP.

M. Longchamp ajoute que les maires des petites communes ne pourront plus être en dessous du plancher de la LPP. Il rappelle qu'il est question de 1800 F par mois.

Une députée (S) remarque qu'il est également possible de faire du sur-obligatoire en assurant le premier franc.

Une députée (PLR) déclare que son groupe souhaite poursuivre la réalisation de ce PL. Elle mentionne qu'un certain nombre de magistrats ne sont pas affiliés et elle remarque que cette simple réalité nécessite l'application de ces dispositions.

Un député (MCG) mentionne que son groupe est prêt à aller de l'avant sur ce PL. Il ajoute que les communes qui n'ont pas répondu consentent à ce PL et il remarque que la majorité des communes est donc en faveur de ce texte.

Une députée (S) déclare que son groupe est favorable à ce PL.

Deuxième débat

Le président rappelle qu'un député doit reprendre la proposition du Conseil d'Etat.

M. Stauffer intervient et déclare reprendre la proposition du Conseil d'Etat. Le président passe en revue les dispositions :

Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)

¹ *Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :*

- v) *les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités allouées aux conseillers municipaux ;*

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 HP, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 PLR)

Cet article est adopté.

Art. 47A *Traitement et indemnités allouées aux magistrats communaux (nouveau)*

¹ *Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités allouées aux magistrats communaux en distinguant :*

- a) les maires des communes de moins de 3 000 habitants;*
- b) les adjoints;*
- c) les conseillers administratifs;*
- d) les conseillers administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;*
- e) les conseillers administratifs de la Ville de Genève.*

² *Il édicte les règles impératives minimales relatives à :*

- a) l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle;*
- b) les indemnités journalières consécutives à une incapacité de travail pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident.*

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 HP, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Abstention : 1 (1 PLR)

Cet article est adopté.

Article 1 souligné (Modifications) :

Pas d'opposition, adopté.

Article 2 souligné (Entrée en vigueur) :

Pas d'opposition, adopté.

Un député (MCG) déclare que son groupe estime que ce PL représente une véritable avancée sociale.

Le président passe au vote de ce PL 11913 :

En faveur : 16 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 HP, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

A l'unanimité

M. Stauffer remercie la commission pour ses travaux et le résultat positif de ce projet.

Conclusion

A l'examen du projet de loi de M. Stauffer, les membres de la commission ont pris conscience des indemnités très faibles versées à certains magistrats communaux, ainsi que d'autres problèmes, comme la non-affiliation à un fonds de prévoyance ou encore la non-couverture d'indemnités versées en cas d'accident, de maladie et de maternité. D'autres problèmes ont été évoqués en lien avec la fonction de magistrat qui, aux yeux de la commission, doit être revalorisée dans le cadre des exigences professionnelles actuelles.

Suite à un amendement général proposé par le département, la commission a voté unanimement ce PL qui prévoit un cadre de base aux indemnités versées aux magistrats. Pour la commission, il s'agit d'un socle que chaque commune peut améliorer selon la connaissance du terrain.

La commission a aussi compris qu'il était difficile pour l'ACG, en regard du principe de l'autonomie communale, d'entreprendre elle-même cette démarche.

Au vu de ce qui précède et au terme de l'examen de ce projet de loi, l'unanimité de la commission vous invite à suivre son préavis sur ce projet de loi.

Annexes :

- 1. Courrier de M. Longchamp adressé à l'ACG le 17.01.2017*
- 2. Réponses et remarques de l'ACG*
- 3. Tableau récapitulatif des indemnités des magistrats communaux ressortant du budget 2016*

Projet de loi (11913)

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée
comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités allouées aux conseillers municipaux ;

Art. 47A Traitement et indemnités allouées aux magistrats communaux (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités allouées aux magistrats communaux en distinguant :

- a) les maires des communes de moins de 3 000 habitants;
- b) les adjoints;
- c) les conseillers administratifs;
- d) les conseillers administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;
- e) les conseillers administratifs de la Ville de Genève.

² Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- a) l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle;
- b) les indemnités journalières consécutives à une incapacité de travail pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Direction générale de l'intérieur



PRE - DGI
Case postale 3964
1211 Genève 3

Commission des affaires communales,
régionales et internationales
Monsieur Alberto VELASCO
Président
Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 17 janvier 2017

Concerne : Traitement et indemnités allouées aux magistrats communaux

Monsieur le Président,

La direction générale de l'intérieur vous adresse ses compliments et vous prie de trouver, ci-joint :

- copie du courrier adressé à l'Association des communes genevoises par M. François Longchamp, président du Conseil d'Etat, suite à la séance de la commission des affaires communales, régionales et internationales de ce jour.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Association des communes genevoises
Monsieur Thierry Apothéloz
Président
Boulevard des Promenades 20
Case postale 1276
1227 Carouge

N/réf. : FL/MFL/alg
100084-2017

Genève, le 17 janvier 2017

Concerne : Traitement et indemnités allouées aux magistrats communaux

Monsieur le Président,

Je me réfère à notre entretien téléphonique de ce jour à propos de l'objet cité en référence.

Ainsi que je vous l'indiquais, la commission des affaires communales, régionales et internationales (CACRI) est entrée en matière, à l'unanimité de ses membres présents, sur le projet de loi 11913 de M. Eric Stauffer modifiant la loi sur l'administration des communes, puis elle a procédé, également à l'unanimité, à un vote de principe sur un texte rédigé par le Conseil d'Etat dont vous trouverez une copie en annexe.

Cela fait, elle a suspendu ses travaux jusqu'au mardi 7 février 2017 et m'a chargé d'obtenir d'ici cette date une détermination de l'Association des communes genevoises à propos du texte du Conseil d'Etat.

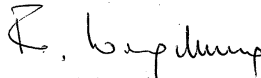
A sa lecture, vous constaterez que ce projet, tout en respectant l'autonomie communale et les attributions des conseils municipaux, vise à conférer au Conseil d'Etat, par voie réglementaire, les compétences suivantes :

1. fixer un traitement minimal impératif pour les magistrats communaux, sous la forme d'un plancher, mais sans prévoir de plafond;
2. établir des règles minimales en matière de prévoyance professionnelle et d'indemnités journalières pour maladie, grossesse et accident.

4

Afin que votre association, qui s'était opposée lors de sa récente audition au PL 11913, puisse faire valoir son point de vue à propos des nouvelles propositions annexées, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre détermination avant le mardi 7 février à 09h.00, afin que je puisse en nantir la commission avant la reprise de ses travaux, comme elle l'a souhaité.

Dans cette attente, veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Longchamp', with a stylized flourish at the end.

François Longchamp

Projet de loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC)

B 6 05

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi modifiant la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)

¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités allouées aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;

Art. 47B Traitement et indemnités allouées aux magistrats communaux (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les bases de calcul du montant minimal impératif du traitement et des indemnités allouées aux magistrats communaux en distinguant :

- a) les maires des communes de moins de 3'000 habitants;
- b) les adjoints;
- c) les conseillers administratifs;
- d) les conseillers administratifs des communes de plus de 50 000 habitants;
- e) les conseillers administratifs de la Ville de Genève.

² Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- a) l'affiliation à un système de prévoyance professionnelle;
- b) les indemnités journalières consécutives à une incapacité de travail pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident.

Art.2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PROJET

De : APOTHELOZ Thierry [<mailto:T.APOTHELOZ@VERNIER.CH>]

ANNEXE 2

Envoyé : mardi 7 février 2017 11:29

À : Flaks Michael (PRE)

Cc : Secretariat (PRE); AEGERTER Philippe; Rutsche Alain (Externe)

Objet : Traitement des indemnités allouées aux magistrats communaux

Monsieur le directeur général, cher Monsieur,

Ensuite du courrier que nous a adressé le Conseil d'Etat en date du 17 janvier 2017 relativement à l'objet susmentionné et comme convenu avec vous, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les résultats de la consultation (par messagerie, vu le délai accordé) que nous avons menée auprès de nos membres sur le contre-projet présenté par le Conseil d'Etat au PL 11913, de manière à ce que notre position exprimée hier soir par notre Comité puisse être transmise aujourd'hui aux députés membres de la CACRI.

Nous portons tout d'abord à votre connaissance que 33 communes sur 45 ont été en mesure de se prononcer, dans le délai imparti, sur le texte proposé par le Conseil d'Etat. Il est ressorti de cette consultation les éléments suivants :

- Estimant qu'il portait gravement atteinte à l'autonomie communale, plus particulièrement aux compétences des conseillers municipaux, dix-neuf communes se sont montrées défavorables à ce nouveau projet de loi ;
- D'autre part et bien qu'elles aient émis de nombreuses réserves sur la manière dont ce contre-projet serait appliqué *in fine* par le Gouvernement cantonal (s'agissant notamment des critères qui, en sus de la taille des communes, seraient retenus pour fixer le montant minimal des indemnités allouées aux magistrats), quatorze communes se sont montrées plutôt favorables à la mise en place de mesures, avec, toutefois, certaines réticences quant à la forme proposée.

Au surplus, les remarques suivantes peuvent être formulées s'agissant des trois nouveaux alinéas proposés par ce contre-projet :

Art. 30 al. 1 lit. v LAC : On peut ici s'étonner, pour un sujet d'une telle importance, que celui-ci fasse à terme l'objet de dispositions réglementaires de la seule compétence du Conseil d'Etat. Les communes favorables à une réglementation insistent pour que celle-ci soit négociée avec l'ACG.

Art. 47B al. 1 LAC : Plusieurs communes se sont étonnées des critères retenus, dans la mesure où la situation est beaucoup plus complexe et nécessite de prendre en compte d'autres critères que celui du nombre d'habitants.

Art. 47B al. 2 LAC : Même les communes favorables à cette mesure rejettent cet alinéa. En effet, les risques censés être couverts par cette disposition ne se produisent jamais, dans la mesure où les magistrats perçoivent leurs indemnités même lors de la survenance de l'un des risques évoqués.

Pour le surplus, le droit fédéral règle de manière exhaustive la question de la prévoyance professionnelle. En effet, il n'existe aucune compétence résiduelle aux cantons qui permettraient au Conseil d'Etat de fixer des règles en matière de prévoyance professionnelle « obligatoire » pour les élus communaux.

S'agissant de règles relatives à des indemnités journalières pour accident, les magistrats communaux, en tant qu'ils s'acquittent de l'AVS, effectuent une activité lucrative dépendante et sont dès lors soumis à l'assurance accident obligatoire. S'agissant d'indemnités pour grossesse, soit de l'état naturel précédant l'accouchement, nous peinons d'autant plus à saisir cette nouveauté juridique dans notre pays, que le fait d'attendre un enfant n'entraîne pas nécessairement un arrêt de travail. On voit ainsi ici mal pourquoi le Conseil d'Etat genevois se réserverait le droit de légiférer en la matière.

S'agissant enfin de règles relatives à des indemnités journalières pour maladie, il n'existe aujourd'hui aucune obligation pour un employeur d'assurer en la matière ses employés. Cas échéant, il conviendrait de prévoir des dispositions précises dans une loi formelle (laquelle comprendrait au moins le montant des indemnités et la durée de celles-ci).

En conclusion et bien que conscient du problème que constitue la juste rémunération des magistrats communaux, le Comité est d'avis que le sujet nécessite d'être approfondi et étudié de manière concertée entre le gouvernement cantonal et notre Association, comme cela a été annoncé par le soussigné en commission. En effet, le sujet est complexe et trop important pour nos membres pour que celui-ci connaisse une résolution légale sans qu'un débat de fond ne soit intervenu. Il en va du statut et de l'avenir de la fonction même de membre d'un exécutif communal.

Nous vous remercions de bien vouloir communiquer ces éléments à Mesdames et Messieurs les députés, membres de la commission des affaires communales, régionales et internationales.

En vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, cher Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Thierry APOTHELOZ – Conseiller administratif
Président de l'Association des communes genevoises

Ville de Vernier - CP 520 - 1214 Vernier
T . +41 22 306 06 06 - F . +41 22 306 06 60
secretariat-general@vernier.ch - www.vernier.ch

N'imprimez ce message que si cela vous semble indispensable.

ANNEXE 3

Traitements des magistrats communaux

COMMUNES	Compte 02.300 (Traitement Exécutif) Budget 2016	Traitement annuel par personne (C02.300 / 3) ¹	Traitement mensuel par personne (C02.300/3/12) ¹	Compte 02.317 (Dédommagement Exécutif) Budget 2016	Habitants au 31.12.2015	Traitement par rapport aux habitants
	A	B = A / 3	C = B / 12	D	E	F = A / E
AIRE-LA-VILLE	63'000.00	21'000.00	1'750.00	21'500	1'160	54.3
ANIERES	165'000.00	55'000.00	4'583.33	20'250	2'558	64.5
AVULLY	50'000.00	16'666.67	1'388.89	42'000	1'786	28.0
AVUSY	59'800.00	19'933.33	1'661.11	16'000	1'432	41.8
BARDONNEX	93'800.00	31'266.67	2'605.56	26'150	2'264	41.4
BELLEVUE	212'300.00	70'766.67	5'897.22	23'700	3'314	64.1
BERNEX	228'000.00	76'000.00	6'333.33	31'800	10'098	22.6
CAROUGE	339'030.00	113'010.00	9'417.50	6'000	21'741	15.6
CARTIGNY	63'200.00	21'066.67	1'755.56	7'000	863	73.2
CELIGNY	56'000.00	18'666.67	1'555.56	20'000	690	81.2
CHANCY	66'000.00	22'000.00	1'833.33	15'000	1'606	41.1
CHENE-BOUGERIES	252'650.00	84'216.67	7'018.06	6'000	11'318	22.3
CHENE-BOURG	227'000.00	75'666.67	6'305.56	10'000	8'511	26.7
CHOULEX	124'000.00	41'333.33	3'444.44	23'000	1'155	107.4
COLLEX-BOSSY	117'500.00	39'166.67	3'263.89	9'000	1'667	70.5
COLLONGE-BELLERIVE	208'000.00	69'333.33	5'777.78	-	8'037	25.9
COLOGNY	237'000.00	79'000.00	6'583.33	55'800	5'520	42.9
CONFIGNON	171'000.00	57'000.00	4'750.00	7'500	4'535	37.7
CORSIER	140'000.00	46'666.67	3'888.89	31'600	2'030	69.0
DARDAGNY	69'040.00	23'013.33	1'917.78	22'990	1'549	44.6
GENEVE	1'269'615.00	253'923.00	21'160.25	162'399	201'164	6.3
GENTHOD	161'200.00	53'733.33	4'477.78	16'000	2'773	58.1
GRAND-SACONNEX	288'000.00	96'000.00	8'000.00	33'250	12'171	23.7
GY	66'000.00	22'000.00	1'833.33	9'600	511	129.2
HERMANCE	86'500.00	28'833.33	2'402.78	8'000	1'016	85.1
JUSSY	96'000.00	32'000.00	2'666.67	7'500	1'279	75.1
LACONNEX	61'047.00	20'349.00	1'695.75	3'213	664	91.9
LANCY	270'000.00	90'000.00	7'500.00	38'999	31'557	8.6
MEINIER	96'000.00	32'000.00	2'666.67	40'000	2'145	44.8
MEYRIN	300'393.00	100'131.00	8'344.25	44'000	22'399	13.4
ONEX	288'360.00	96'120.00	8'010.00	18'080	18'697	15.4
PERLY-CERTOUX	123'500.00	41'166.67	3'430.56	15'000	3'046	40.5
PLAN-LES-OUATES	264'000.00	88'000.00	7'333.33	22'200	10'374	25.4
PREGNY-CHAMBESY	153'000.00	51'000.00	4'250.00	16'500	3'635	42.1
PRESINGE	72'000.00	24'000.00	2'000.00	13'000	712	101.1
PUPLINGE	90'000.00	30'000.00	2'500.00	18'000	2'127	42.3
RUSSIN	62'000.00	20'666.67	1'722.22	15'000	533	116.3
SATIGNY	191'505.00	63'835.00	5'319.58	25'500	4'127	46.4
SORAL	63'500.00	21'166.67	1'763.89	14'500	759	83.7
THONEX	255'000.00	85'000.00	7'083.33	32'000	14'140	18.0
TROINEX	110'520.00	36'840.00	3'070.00	5'500	2'338	47.3
VANDOEUVRES	187'000.00	62'333.33	5'194.44	16'000	2'542	73.6
VERNIER	278'620.00	92'873.33	7'739.44	39'220	35'298	7.9
VERSOIX	290'718.00	96'906.00	8'075.50	8'000	13'439	21.6
VEYRIER	220'970.00	73'656.67	6'138.06	31'900	11'298	19.6
TOTAL	8'287'768.00	2'593'307.33	216'108.94	1'048'651	490'578	16.9

¹ Divisé par 5 pour la Ville de Genève

Autres rubriques

COMMUNES	Compte 02.318 Honoraires et prest. services Budget 2016
AIRE-LA-VILLE	-
ANIERES	-
AVULLY	-
AVUSY	-
BARDONNEX	-
BELLEVUE	-
BERNEX	-
CAROUGE	3'500.00
CARTIGNY	-
CELIGNY	250.00
CHANCY	-
CHENE-BOUGERIES	12'500.00
CHENE-BOURG	-
CHOULEX	-
COLLEX-BOSSY	-
COLLONGE-BELLERIVE	-
COLOGNY	-
CONFIGNON	8'500.00
CORSIER	-
DARDAGNY	-
GENEVE ⁽¹⁾	246'877.00
GENTHOD	-
GRAND-SACONNEX	16'150.00
GY	-
HERMANCE	-
JUSSY	-
LACONNEX	-
LANCY	78'000.00
MEINIER	-
MEYRIN	-
ONEX	63'000.00
PERLY-CERTOIX	-
PLAN-LES-OUATES	-
PREGNY-CHAMBESY	-
PRESINGE	-
PUPLINGE	-
RUSSIN	-
SATIGNY	-
SORAL	-
THONEX	-
TROINEX	8'100.00
VANDOEUVRES	12'000.00
VERNIER	20'000.00
VERSOIX	-
VEYRIER	-
TOTAL	468'877.00